

Présidente du Directoire
Inserm Transfert

A l'attention du Premier Président de la Cour
des Comptes
Cour des comptes
13, rue Cambron
75100 Paris Cedex 01

Paris, le 9 janvier 2023

Ref. : S22022-2002

Objet : Réponse à publier avec le rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion d'Inserm Transfert établi par la Cour des comptes

Monsieur le Premier Président,

Conformément à votre courrier du 2 décembre 2022 relatif à votre envoi du rapport d'observations définitives qui fait suite au contrôle des comptes et de la gestion d'Inserm Transfert, ainsi que de l'email de M. Gillet, Chef du service du Greffe, en date du 13 décembre 2022, étendant le délai de réponse au 12 janvier 2023, je vous prie de trouver, ci-après, la réponse à publier avec le rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion d'Inserm Transfert.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes respectueuses salutations.


Pascale AUGÉ
Président du Directoire
Inserm Transfert

Pascale Augé

Réponse à publier avec le rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion d'Inserm Transfert établi par la Cour des comptes

INSERM Transfert souscrit à la position et aux recommandations de la Cour des comptes (i) sur la nécessité de synergies et de complémentarités avec les acteurs locaux, ceci se traduisant notamment par la mise en œuvre d'actions dédiées dans le Contrat d'Objectif, de Moyen et de Performance INSERM - l'État 2021-2025 (COMP), (ii) la poursuite de la réduction des délais moyens de contractualisation comme cela a déjà été mis en œuvre, (iii) la mise en place d'un comité des nominations et rémunérations et (iv) l'instauration et la mise en œuvre, en lien avec celui de l'INSERM, d'un schéma directeur informatique matérialisant l'existant et les évolutions à venir du système d'information.

Ainsi plusieurs réflexions et actions, dans ce sens, avaient d'ores et déjà été initiées en amont par INSERM Transfert et sont pour certaines, déjà effectives.

La Cour des comptes évoque par ailleurs la nécessité de réévaluer la stratégie propriété intellectuelle. Sur ce point, il paraît utile de (i) souligner le fait qu'une comparaison avec les stratégies mises en œuvre par d'autres structures de transfert, ayant des stratégies dédiées correspondant à divers périmètres d'intervention et pour des actionnaires variés, nécessitant un retraitement préalable, peut conduire à une analyse et des conclusions inexactes car fondées sur des éléments non équivalents et non comparables et (ii) rappeler qu'il existe une concurrence mondiale très forte tout particulièrement au niveau de la recherche médicale et de l'innovation en santé humaine avec l'accroissement de la part de pays comme la Chine, l'Asie, l'Inde, l'Afrique du Sud sur ces sujets. Dans ce contexte de compétitivité internationale croissante et très forte, les succès d'innovations sont étroitement corrélés avec la capacité à protéger ses innovations « en premier » (plus rapidement que les autres institutions à l'échelle mondiale) et de les protéger solidement, ce à quoi s'emploie INSERM Transfert pour celles-ci issues des laboratoires de l'INSERM pour lesquelles elle intervient.

En effet, la stratégie d'accès au marché, la valorisation et le transfert seront d'autant facilités et par conséquent potentiellement optimum que la position brevet sera la plus adaptée. Ceci évitera une situation de dépendance à un tiers et de liberté d'exploitation susceptible de compromettre voire d'annihiler la valorisation et le transfert de l'innovation. La stratégie visant à ne protéger que les produits ou services extrêmement définis, soit après tout un travail de maturation avec le temps passé associé en amont, a pour conséquence de fragiliser la position de propriété industrielle du fait d'une liberté d'exploitation entravée par des acteurs de recherche plus diligents et offensifs en matière de propriété industrielle à l'échelle mondiale, les Etats-Unis ou plus proche géographiquement la Grande Bretagne, étant par exemple connus pour développer des stratégies brevets très offensives. En conséquence, cela impactera toute la chaîne de la valorisation et du transfert jusqu'aux relais startups ou industriels fragilisant in fine la position française, pour des innovations de rupture d'ambition mondiale.

La stratégie de propriété industrielle et intellectuelle développée par INSERM Transfert pour les innovations de l'INSERM et de ses copropriétaires a été construite de façon à maximiser la compétitivité de l'INSERM à l'échelle mondiale, le classement à l'Office Européen des Brevets en attestant.

Enfin, l'INSERM et INSERM Transfert s'interrogent sur l'approche et la position de la Cour des comptes en ce qu'elle considère le « modèle économique » d'INSERM Transfert comme inexistant. Les principes fondamentaux de

fonctionnement d'une société privée réalisant des prestations intellectuelles paraissent non considérés ou difficilement appréhendés probablement du fait d'une part de la mise en œuvre par INSERM Transfert d'activités diverses et complexes et d'autre part d'une comparaison inadéquate avec le modèle économique d'autres structures publiques ou privées ayant des missions distinctes et des modèles économiques largement subventionnés par l'Etat et non à l'équilibre financier. Les résultats d'activités de 2021, soulignés par la Cour des comptes dans son rapport, appuient la solidité du modèle économique. Pour mémoire, les revenus financiers pour l'INSERM et ses partenaires générés par les activités d'INSERM Transfert auprès des industriels ont excédé 104 M€ dont 73% de revenus de licence au bénéfice des inventeurs, des établissements copropriétaires et de l'ensemble des acteurs académiques concernés. Le montant des contributions financières pour l'ensemble des activités d'INSERM Transfert en 2021 s'est élevé à près de 118M€.